



# COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX AU BAILLY

## Arrêté PERMANENT portant interdiction de stationner Du côté des numéros PAIRS - RUE DE L'ÉGLISE -

**N° 2023-04**

### **LE MAIRE DE SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 -**

A partir du 09/01/2023, une interdiction de stationnement – Rue de l'Église sera mise en place de l'intersection avec la Rue de Bas jusqu'à l'intersection avec la Rue du Château d'Eau – Rue des Casernes.

#### **Article 2 -**

Le stationnement est interdit dans la rue de l'Église – Côté des numéros de voirie PAIRS.

#### **Article 3 -**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

#### **Article 4 -**

Les dispositions définies par l'articles 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

#### **Article 5 -**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** –

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SAINT QUENTIN LAMOTTE, le 6 Janvier 2023.

Le Maire,

Raynald BOULENGER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name 'Raynald Boulenger'.